

CERCLE SPORTIF AUTOCHTONE POLITIQUES OPÉRATIONNELLES

Type : Gouvernance

Nom : Résolution amiable des différends

Autorité : Conseil d'administration

Date d'approbation : 12 juin 2016

Date de révision :

Définitions

1. Les mots et expressions qui suivent ont le sens qui suit dans la présente politique :
 - a) « Association » – **Cercle sportif autochtone**
 - b) « par écrit » - Lettre, télécopie ou courriel envoyé directement à l'Association.

Raison d'être

2. L'Association appuie les principes de résolution amiable des différends (RAD) et privilégie les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les conflits.
3. L'Association encourage toutes les personnes et toutes les parties à communiquer ouvertement, à collaborer et à recourir à des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. L'Association croit que les ententes négociées sont habituellement préférables aux résultats découlant d'autres techniques de résolution des différends.

Application de cette politique

4. Cette politique s'applique à tous les conflits au sein de l'Association lorsque toutes les parties prenantes d'un conflit conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties prenantes acceptent la résolution amiable du conflit, une personne sera nommée par l'Association ou le gestionnaire du cas pour agir comme médiateur ou facilitateur dans le dossier.
6. Le médiateur ou facilitateur décidera de la structure selon laquelle aura lieu la médiation ou la facilitation du différend.
7. La décision finale sera transmise par le médiateur ou le facilitateur aux parties et à l'Association.
8. Si une entente négociée est conclue, la décision sera transmise à l'Association qui l'approuvera.
9. Si une entente négociée n'est pas conclue à l'échéance déterminée par le médiateur ou le facilitateur ou si les parties prenantes n'acceptent pas la résolution amiable du différend, le conflit sera étudié conformément à l'article pertinent de la *Politique de discipline et de traitement des plaintes* ou de la *Politique d'appel*.
10. Les coûts de la médiation et de la facilitation seront partagés en parts égales entre les parties ou payés par l'Association, à l'entière discrétion de cette dernière.

Décision irrévocable et exécutoire

11. Les parties seront tenues de se conformer à toute décision négociée et ne pourront la porter en appel.

12. Aucune action ni poursuite judiciaire ne sera entreprise contre l'Association ou ses personnes en ce qui a trait à un différend, à moins que l'Association ait refusé ou négligé de fournir les documents qui la régissent ou de s'y conformer.